AU SERVICE DES CANADIENS



2012 ANNUAL REPORT STATUTES REPEAL ACT **RAPPORT ANNUEL 2012** LOI SUR L'ABROGATION **DES LOIS**

2012 ANNUAL REPORT STATUTES REPEAL ACT

This report has been prepared under the direction of the Minister of Justice as required by section 2 of the *Statutes Repeal Act*. It lists the acts of Parliament or provisions of acts of Parliament assented to nine years or more before December 31, 2011 and not in force on that day.

Section 3 of the *Statutes Repeal Act* provides as follows:

"3. Every Act or provision listed in the annual report is repealed on December 31 of the year in which the report is laid unless it comes into force on or before that December 31 or during that year either House of Parliament adopts a resolution that the Act or provision not be repealed."

Acts or provisions not in force on December 31, 2011

1. Agricultural Marketing Programs Act, **S.C. 1997, c. 20**, ss. 44 to 46

2. An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act, **S.C. 1998, c. 22**, ss. 1(1) and (3), 2 to 5, 6(1) and (2), 7, 9, 10, 13 to 16, s. 17 in respect of par. 88(1)(a) of the English version of the Canada Grain Act and in respect of the portion of s. 88(1) of the French version of the Canada Grain Act that reads as follows: "soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, des produits céréaliers ou des criblures

RAPPORT ANNUEL DE 2012 LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

Le présent rapport a été préparé sous la direction du ministre de la Justice, tel que l'exige l'article 2 de la *Loi sur l'abrogation des lois*. Il énumère les lois fédérales ou les dispositions de ces lois qui ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre 2011 et n'étaient pas entrées en vigueur à cette date.

L'article 3 de la *Loi sur l'abrogation des lois* prévoit ce qui suit :

« 3. Toute loi ou disposition figurant dans le rapport est abrogée le 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci, à moins qu'elle ne soit en vigueur à cette date ou que l'une ou l'autre des chambres n'adopte, durant cette même année, une résolution faisant opposition à son abrogation. »

Lois ou dispositions non en vigueur au 31 décembre 2011

1. Loi sur les programmes de commercialisation agricole, L.C. 1997, ch. 20, art. 44 à 46

2. Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme, L.C. 1998, ch. 22, par. 1(1) et (3), art. 2 à 5, par. 6(1) et (2), art. 7, 9, 10, 13 à 16 et l'art. 17 en ce qui concerne l'al. 88(1)a) de la version anglaise de la *Loi* sur les grains du Canada et en ce qui concerne le passage ci-après du par. 88(1) de la version française de la Loi sur les grains du Canada: « soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, s'il a des motifs raisonnables de

- s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce", and ss. 18 to 23, 24(2) and (3) and 26 to 28
- 3. An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts, **S.C. 1998**, **c. 17**, ss. 6(3), 7, 18(1), 19(4) and 22 and 25 in respect of s. 47 of the Canadian Wheat Board Act
- 4. An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1991, c. 24, ss. 11 to 13 and 16 of Schedule III
- 5. An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits, S.C. 2000, c. 34, ss. 13(4) and (5)
- 6. An Act to implement the Agreement on Internal Trade, S.C. 1996, c. 17, ss. 17 and 18
- 7. Budget Implementation Act, 1998, **S.C. 1998, c. 21**, ss. 131 and 132
- 8. Canada Grain Act, **R.S., c. G-10**, Paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in s. 2, and ss. 55(2) and (3)
- 9. *Canada Marine Act*, **S.C. 1998, c. 10**, ss. 140, 178, 185 and 201
- 10. Canadian Wheat Board Act, **R.S., c. C-24**, ss. 20 to 22
- 11. Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act, S.C. 1998, c. 32

- croire que des grains, des produits céréaliers ou des criblures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce », et art. 18 à 23, par. 24(2) et (3) et les art. 26 à 28
- 3. Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence, **L.C. 1998, ch. 17**, par. 6(3), art. 7, par. 18(1) et 19(4), art. 22 et 25 en ce qui concerne l'art. 47 de la Loi sur la Commission canadienne du blé
- 4. Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence, L.C. 1991, ch. 24, art. 11 à 13 et 16 de l'Annexe III
- 5. Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants, **L.C. 2000, ch. 34**, par. 13(4) et (5)
- 6. Loi portant mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, **L.C. 1996, ch. 17**, art. 17 et 18
- 7. Loi d'exécution du budget de 1998, **L.C. 1998, ch. 21**, art. 131 et 132
- 8. Loi sur les grains du Canada, L.R., ch. G-10, al. d) et e) de la définition de « installation » ou « silo » à l'art. 2, et les par. 55(2) et (3)
- 9. *Loi maritime du Canada*, **L.C. 1998, ch. 10**, art. 140, 178, 185 et 201
- 10. Loi sur la Commission canadienne du blé, L.R., ch. C-24, art. 20 à 22
- 11. Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, L.C. 1998, ch. 32

- 12. Contraventions Acts, **S.C. 1992, c. 47**, par. 8(1)(*d*), ss. 9, 10, 12 to 16, 17(1) to (3), 18, 19, 21(1), 22, 23, 25, 26, 28 to 38, 40, 41, 44 to 47, 50 to 53, 56, 57, 60 to 62, 84 with respect to ss. 1, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 7.1, 9, 10, 11, 12, 14 and 16 of the Schedule, and s. 85
- 13. *Firearms Act*, **S.C. 1995, c. 39**, par. 24(2)(*d*), ss. 39, 42, 43, 44, 45, 46, 48 and 53
- 14. Maintenance of Railway Operations Act, 1987, S.C. 1987, c. 36, Parts II and III, and Schedules III and IV
- 15. *Marine Liability Act*, **S.C. 2001, c. 6**, s. 45
- 16. Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994, **S.C. 1994, c. 26**, s. 33(1)
- 17. Modernization of Benefits and Obligations Act, **S.C. 2000, c. 12**, ss. 89, 90, 97, 107(1) and (3), 109, 128, 174, 175(2), 176(1), 177, 178, 180 to 186, 275, 277, 286 to 288 and 290
- 18. Preclearance Act, **S.C. 1999, c. 20**, s. 37
- 19. Public Sector Pension Investment Board Act, **S. C. 1999, c. 34**, ss. 155, 157, 158, 161(1) and (4)
- 20. *Yukon Act*, **S.C. 2002, c. 7**, ss. 70 to 75, 77, 117(2), 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 and 283

Department of Justice

- 12. Loi sur les contraventions, **L.C. 1992**, **ch. 47**, al. 8(1)*d*), art. 9, 10 et 12 à 16, par. 17(1) à (3), art. 18 et 19, par. 21(1), art, 22, 23, 25, 26, 28 à 38, 40, 41, 44 à 47, 50 à 53, 56, 57, 60 à 62 et 84, en ce qui concerne les art. 1, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 7.1, 9, 10, 11, 12, 14 et 16 de l'Annexe, et l'art. 85
- 13. *Loi sur les armes à feu*, **L.C. 1995, ch. 39**, al. 24(2)*d*) et les art. 39, 42, 43, 44, 45, 46, 48 et 53
- 14. Loi de 1987 sur le maintien des services ferroviaires, L.C. 1987, ch. 36, Parties II et III et Annexes III et IV
- 15. Loi sur la responsabilité en matière maritime, **L.C. 2001, ch. 6**, art. 45
- 16. *Loi corrective de 1994*, **L.C. 1994**, **ch. 26**, par. 33(1)
- 17. Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, L.C. **2000, ch. 12**, art. 89, 90 et 97, par. 107(1) et (3), art. 109, 128 et 174, par. 175(2) et 176(1) et les art. 177, 178, 180 à 186, 275, 277, 286 à 288 et 290
- 18. *Loi sur le précontrôle*, **L.C. 1999, ch. 20**, art. 37
- 19. Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, L.C. 1999, ch. 34, art. 155, 157 et 158 et les par. 161(1) et (4)
- 20. Loi sur le Yukon, **L.C. 2002, ch. 7**, art. 70 à 75 et 77, par.117(2) et les art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 et 283

Ministère de la Justice